PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Loi n° 24 - 2014 du 13 juin 2014

portant approbation de l'avenant n°18 du 9 octobre 2013 à la convention d'établissement du 17 octobre 1968 entre la République du Congo et les les sociétés Total S.A et Total E&P Congo

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est approuvé l'avenant n°18 du 9 octobre 2013 à la convention d'établissement du 17 octobre 1968 entre la République du Congo et les sociétés Total S.A et Total E&P Congo, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2014

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.-

AVENANT N° 18
A LA CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT
ENTRE
LA RÉPUBLIQUE DU CONGO ET TOTAL

- Vu la loi 24-94 du 23 août 1994 portant Code des Hydrocarbures.

- Vu la Convention du 17 octobre 1968 entre la République du Congo et l'Entreprise de Recherche et Activités Pétrolières, approuvée par l'Ordonnance 9-68 du 29 novembre 1968 (ci-après la "Convention d'Établissement").

- Vu les Avenants n° 1, 2 et 3 à la Convention d'Établissement, approuvés par l'Ordonnance n°21-73 du 7 juillet 1973.

- Vu l'Avenant n° 4 à la Convention d'Établissement, approuvé par l'Ordonnance n° 44-77 du 21 novembre 1977.

- Vu l'accord du 30 juin 1989, approuvé par l'Ordonnance n° 23-89 du 20 septembre 1989.

- Vu l'Avenant n° 5 à la Convention d'Établissement, approuvé par la Loi n° 11-94 du 6 juin 1994.

- Vu l'Avenant n° 6 à la Convention d'Établissement, approuvé par la Loi n° 12-94 du 6 juin 1994.

- Vu l'Avenant n° 7 à la Convention d'Établissement, approuvé par la Loi n° 8-95 du 23 mars 1995.

- Vu l'Avenant n° 8 à la Convention d'Établissement, approuvé par la Loi n° 14-95 du 1er août 1995.

- Vu l'Avenant n° 9 à la Convention d'Établissement, approuvé par la Loi n° 29-95 du 5 décembre 1995.

- Vu l'Avenant n° 10 à la Convention d'Établissement, approuvé par la Loi n° 21-96 du 10 mai 1996.

- Vu l'Avenant n° 11 à la Convention d'Établissement, approuvé par l'Ordonnance n° 2-97 du 26 novembre 1997.

- Vu l'Avenant n° 12 à la Convention d'Établissement, approuvé par l'Ordonnance n° 6-2000 du 23 février 2000.

- Vu l'Avenant n°13 à la Convention d'Établissement, approuvé par la Loi n° 27-2003 du 7 octobre 2003.

- Vu l'Avenant n°14 à la Convention d'Établissement, approuvé par la Loi n° 18-2004 du 2 décembre 2004.

- Vu l'Avenant n°15 à la Convention d' Établissement, approuvé par la Loi n° 11-2005 du 13 septembre 2005.

- Vu l'Avenant n°16 à la Convention d' Établissement, approuvé par la Loi n° 2-2010 du 11 mai 2010.

- Vu l'Avenant n°17 à la Convention d' Établissement, approuvé par la Loi n° 27-2012 du 4 octobre 2012.

LE PRÉSENT AVENANT EST CONCLU ENTRE :

La République du Congo, représentée par Monsieur André Raphaël LOEMBA, Ministre des Hydrocarbures et Monsieur Gilbert ONDONGO, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration,

D'une part,

ET

Total SA, société anonyme ayant son siège social 2 place Jean Millier, la Défense 6, 92400 Courbevoie, France, représentée par Monsieur Babak BAGHERZADEH, dûment habilité en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 3 décembre 2012, et

Total E&P Congo, société anonyme ayant son siège social Avenue Raymond Poincaré, B.P. 761, Pointe-Noire, Congo représentée par Monsieur Babak BAGHERZADEH, son Directeur Général.

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE:

Le permis de recherche d'hydrocarbures "Haute Mer B" a été octroyé, par décret n° 2013-382 en date du 19 juillet 2013, à la Société Nationale des Pétroles du Congo ("SNPC") qui s'est associée pour sa mise en valeur, avec les sociétés Total E&P Congo ("Total" - opérateur), Chevron Overseas Congo Limited ("Chevron") et Oryx Petroleum Congo SA.("Oryx").

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Définitions

Pour les besoins du présent Avenant, il est attribué la signification suivante aux termes ci-dessous :

"**Année Civile**" : période de douze (12) Mois consécutifs commençant le premier janvier de chaque année.

"**Baril**": unité égale à 42 gallons américains (un gallon U.S. étant égal à 3,78541 litres) mesurés à la température de soixante (60) degrés Fahrenheit.

"**Congo**": La République du Congo.

"**Contracteur**": désigne collectivement Total, la SNPC, Oryx et Chevron, et toute autre Partie, autre quele Congo, qui deviendrait partie au Contrat du fait d'une Cession.

"**Contrat** " : le contrat de partage de production et sa procédure comptable établi entre le Congo et le Contracteur pour la mise en valeur des Permis ainsi que tout avenant qui serait conclu entre le Congo et le Contracteur.

"**Convention d'Établissement**" : la convention du 17 octobre 1968 signée entre le Congo et l'Entreprise de Recherche et Activités Pétrolières (aux droits de laquelle est venue la société Elf Aquitaine puis la société Total SA), y compris l'ensemble de ses avenants, ainsi que l'Accord du 30 juin 1989 entre le Congo et les sociétés Elf Aquitaine et Elf Congo ladite convention étant applicable aux Entités du Contracteur.

"**Cost Oil**" : la part de la Production Nette telle que définie à l'Article 3.

"**Cost Stop**": le pourcentage maximum de la Production Nette pouvant être prélevée par le Contracteur pour rembourser les Coûts Pétroliers encourus par le Contracteur sur la Zone de Permis.

"**Coûts Pétroliers**" : toutes les dépenses et les provisions liées aux Travaux Pétroliers. Les Coûts Pétroliers comprennent les dépenses effectivement encourues par le Contracteur ainsi que les provisions constituées du fait des Travaux Pétroliers, calculées conformément aux dispositions du Contrat. Les Coûts Pétroliers se répartissent entre les dépenses de recherche, les dépenses de développement, les dépenses d'exploitation, les provisions et dépenses pour Travaux RES et la Provision pour Investissements Diversifiés, les sommes affectées aux projets sociaux et à la recherche d'hydrocarbures sur le bassin intérieur de la cuvette et les sommes affectées à l'emploi et à la formation du personnel congolais tels que définis aux Article 5.1, 5.2 et 5.3.

"**Date d'Effet**": la date à laquelle le présent Avenant entre en vigueur, telle que définie à l'Article 12.

"**Dollar**" : la monnaie ayant cours légal aux États-unis d'Amérique.

"**Entité du Contracteur**": individuellement une Partie au Contrat autre que le Congo.

"**Excess Oil**": la différence entre la quantité d'Hydrocarbures Liquides prélevée pour le remboursement des Coûts Pétroliers et le Cost Stop multiplié par la Production Nette.

"**Gaz naturel**" : les hydrocarbures gazeux comprenant principalement du méthane et de l'éthane, qui, à quinze degré Celsius (15°C) et à la pression atmosphérique, sont à l'état gazeux, et qui sont découverts et/ou produits sur la Zone de Permis après l'extraction des liquides de gaz naturel. Les gaz de pétrole liquéfiés (GPL) sont par exception considérés comme des Hydrocarbures Liquides pour autant qu'ils sont expédiés au point de livraison sous forme liquide.

"**Hydrocarbures**" : les Hydrocarbures Liquides et le Gaz Naturel découverts et/ou produits sur la Zone de Permis.

"**Hydrocarbures Liquides**": les Hydrocarbures découverts et/ou produits sur la Zone de Permis, y compris les GPL et les condensats obtenus par détente du Gaz Naturel, à l'exception du Gaz Naturel.

"**Mbbl**": million de Barils d'Hydrocarbures Liquides.

"**Mois**" : un mois complet, tel janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre ou décembre selon le cas.

"**Permis**" : le Permis de Recherche et tout Permis d'Exploitation en découlant.

"**Permis de Recherche**" : Permis de Recherche Haute Mer B octroyé à SNPC par décret n° 2013-382 du 19 juillet 2013.

"**Permis d'Exploitation**" : tout Permis d'Exploitation découlant du Permis de Recherche.

"**Prix Fixé**" : conformément à l'Article 9 ci-après, pour chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides, la valeur du Baril de la ou des qualités d'Hydrocarbures Liquides, livré FOB au terminal de chargement au Congo. Il est déterminé paritairement une fois par trimestre entre le Contracteur et le Congo pour chaque mois du Trimestre écoulé et pour chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides.

"**Prix Haut**": le prix du Baril qui permet de déclencher la clause de prix haut. Les Prix Hauts seront de cinquante (50), quarante cinq (45) ou quarante (40) Dollars suivant la combinaison des deux critères suivants :

- Réserves Prouvées Initiales et
- Production Nette Cumulée.

Ces Prix Hauts seront actualisés par Trimestre, à compter de la date de mise en production d'un gisement sur la Zone de Permis, par application de l'indice d'inflation du Produit Intérieur Brut (PIB) des États-unis d'Amérique, tel que publié par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) dans sa revue mensuelle à la page

« National Accounts » sous les références « National Income and Product- Etats –Unis- Implicit Price Level ».

"**Production Nette**" : la production totale d'Hydrocarbures Liquides de la Zone de Permis, diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits, de toutes quantités d'Hydrocarbures réinjectées dans le gisement, utilisées ou perdues au cours des Travaux Pétroliers.

"**Production Nette Cumulée**" : la quantité cumulée de la Production Nette issue du ou des champ(s) compris dans un même Permis d'Exploitation situé dans la Zone de Permis, depuis la première production d'Hydrocarbures Liquides extraite de ce ou ces champs.

"**Profit Oil** ": la Production Nette de la Zone de Permis diminuée :

- de la redevance minière proportionnelle mentionnée à l'article 6.1 ci-après,
- du Cost Stop multiplié par la Production Nette et
- du Super Profit Oil.

"**Qualité d'Hydrocarbures Liquides**": désigne une quelconque qualité d'Hydrocarbures Liquides livrée FOB à un Prix Fixé, conformément aux dispositions de l'Article 8.3 ci-après, à l'un des terminaux de chargement au Congo.

"**Réserves Prouvées Initiales**": la quantité de réserves prouvées d'un Permis d'exploitation situé dans la Zone de Permis, estimée par le Contracteur, au moment de la demande d'un Permis d'Exploitation, selon les dispositions de la Directive SEC N° 10. La révision éventuelle des Réserves Prouvées Initiales n'aura pas d'effet rétroactif sur la récupération des Coûts Pétroliers et les termes du partage de production.

"Société Affiliée" : Toute société ou entité juridique qui Contrôle, ou qui est Contrôlée par l'une des Parties au présent avenant, ou qui est Contrôlée par une société ou une entité qui Contrôle une Partie au présent avenant. Le terme « Contrôle» signifie la propriété directe ou indirecte de plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans une société ou autre entité juridique.

"**Super Profit Oil**": a la signification qui lui est donnée à l'Article 4.2 ci-après.

"Travaux de Développement" : les Travaux Pétroliers liés aux Permis d' Exploitation et relatifs à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations telles que : sismique, forage, équipement de puits et essais de production, construction et pose des plates-formes ainsi que toutes les autres opérations réalisées en vue de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des Hydrocarbures à un des terminaux de chargement au Congo.

"Travaux d'Exploitation" : les Travaux Pétroliers relatifs aux Permis d' Exploitation et liés à l'exploitation et à l'entretien des installations de production, de traitement, de stockage, de transport et d'expédition des Hydrocarbures à un des terminaux de chargement au Congo.

"Travaux Pétroliers" : toutes activités conduites pour permettre la mise en oeuvre du Contrat sur la Zone de Permis dans le cadre du Contrat, notamment les études, les préparations et réalisations des opérations, les activités juridiques, comptables et financières. Les Travaux Pétroliers se répartissent entre les Travaux de Recherche, les Travaux de Développement, les Travaux d'Exploitation et les Travaux RES.

"Travaux de Recherche" : les Travaux Pétroliers lies au Permis de Recherche et réalisés dans le but de découvrir et d'apprécier un ou plusieurs gisements d'Hydrocarbures, tels que les opérations de géologie, de géophysique, de forage, d'équipement de puits et d'essais de production.

"Travaux RES" : les Travaux Pétroliers nécessaires à la remise en état d'un site d'exploitation dans la Zone de Permis telle que programmé par le comité de gestion dans les conditions stipulées au Contrat.

"Trimestre" : une période de trois (3) Mois consécutifs commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de toute Année Civile.

"Zone de Permis" : la zone couverte par le Permis de Recherche ainsi que les Permis d'Exploitation en découlant.

ARTICLE 2 –champ d'application du présent Avenant et régime applicable

Le présent Avenant n°18 a pour objet de définir le régime juridique et fiscal applicable aux Permis. A cet effet, les Parties conviennent que les opérations de recherche, de mise en développement et d'exploitation des Hydrocarbures dans la Zone de Permis seront réalisées selon un régime de partage de production résultant des dispositions du présent Avenant et du Contrat afférent à la Zone de Permis.

Les Permis, objet du présent Avenant, seront régis par le Contrat et par les dispositions de la Convention d'Établissement telles que modifiées par le présent Avenant. Le régime fiscal résultant de ces dispositions expirera pour ces Permis, sauf prorogation, à la date d'échéance desdits Permis.

ARTICLE 3 –Remboursement des Coûts Pétroliers

Le Contracteur assurera le financement de l'intégralité des Coûts Pétroliers.

A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers, dès le démarrage de la production d'Hydrocarbures sur l'un quelconque des Permis, chaque Entité du Contracteur aura le droit de récupérer sa quote-part des Coûts Pétroliers ici considérés, en prélevant gratuitement chaque Année Civile une part de la Production Nette et qui est désignée Cost Oil.

La récupération des Coûts Pétroliers afférents à la Zone de Permis s'effectuera de la manière suivante:

3.1 Pour des Réserves Prouvées Initiales inférieures ou égales à cinquante (50) Mbbl

Dans cette hypothèse, le Prix Haut sera de cinquante (50) Dollars et le mécanisme de récupération des Coûts Pétroliers sera le suivant :

a) Cost Stop et prix bas

Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est inférieur à dix (10) Dollars, le Cost Stop sera égal à soixante dix pour cent (70%) de la Production Nette de cette même qualité d'Hydrocarbures Liquides.

Si le Prix Fixé d'une ou de plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est compris entre dix (10) et quatorze (14) Dollars, le Cost Stop décroîtra linéairement, en fonction du Prix Fixé, de soixante dix pour cent (70%) à soixante cinq pour cent (65%) de la Production Nette de cette même qualité d'Hydrocarbures Liquides.

Si le Prix Fixé d'une ou de plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est compris entre quatorze (14) Dollars et le Prix Haut, le Cost Stop sera égal à soixante cinq pour cent (65%) de la Production Nette de cette même qualité d'Hydrocarbures Liquides.

b) Cost Stop et Prix Haut

Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur au Prix Haut, le Cost Stop sera égal à soixante cinq pour cent (65%) de la Production Nette de la qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée multiplié par le quotient Prix Haut sur Prix Fixé.

c) Cost Stop "plancher" et application différée

Le Cost Stop ne pourra pas être inférieur à quarante cinq pour cent (45%) de la Production Nette.

Le Prix Haut ne s'appliquera pas pendant les trois premières années suivant la mise en production d'un gisement sur la Zone de Permis. Pendant ces trois années, le Cost Stop restera fixé à soixante cinq pour cent (65%).

3.2 Pour des Réserves Prouvées Initiales supérieures à cinquante (50) Mbbl et inférieures ou égales à cent cinquante (150) Mbbl

3.2.1 Pour une Production Nette Cumulée inférieure ou égale à cinquante (50) Mbbl

Dans cette hypothèse, le Prix Haut sera de cinquante (50) Dollars et le mécanisme de récupération des Coûts Pétroliers sera le suivant :

a) Cost Stop et prix bas

Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est inférieur à dix (10) Dollars, le Cost Stop sera égal à soixante dix pour cent (70%) de la Production Nette de cette même qualité d'Hydrocarbures Liquides.

Si le Prix Fixé d'une ou de plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est compris entre dix (10) et quatorze (14) Dollars, le Cost Stop décroîtra linéairement, en fonction du Prix Fixé, de soixante dix pour cent (70%) à soixante cinq pour cent (65%) de la Production Nette de cette même qualité d'Hydrocarbures Liquides.

Si le Prix Fixé d'une ou de plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est compris entre quatorze (14) Dollars et le Prix Haut, le Cost Stop sera égal à soixante cinq pour cent (65%) de la Production Nette de cette même qualité d'Hydrocarbures Liquides.

b) Cost Stop et Prix Haut

Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur au Prix Haut, le Cost Stop sera égal à à la Production Nette de la qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée multiplié par le quotient Prix Haut sur Prix Fixé et multiplié par soixante cinq pour cent (65%).

c) Cost Stop "plancher" et application différée

Le Cost Stop ne pourra pas être inférieur à quarante cinq pour cent (45%) de la Production Nette.

Le Prix Haut ne s'appliquera pas pendant les quinze (15) mois suivant la mise en production d'un gisement sur la Zone de Permis. Pendant ces quinze (15) mois, le Cost Stop restera fixé à soixante cinq pour cent (65 %).

3.2.2 Pour une Production Nette Cumulée supérieure à cinquante (50) Mbbl

Dans cette hypothèse, le Prix Haut sera de quarante cinq (45) Dollars par Baril et le mécanisme de récupération des Coûts Pétroliers sera le suivant :

a) Cost Stop et prix bas

Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est inférieur à dix (10) Dollars, le Cost Stop sera égal à soixante dix pour cent (70%) de la Production Nette de cette même qualité d'Hydrocarbures Liquides.

Si le Prix Fixé d'une ou de plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est compris entre dix (10) et quatorze (14) Dollars, le Cost Stop décroîtra linéairement, en fonction du Prix Fixé, de soixante dix pour cent (70%) à cinquante cinq pour cent (55%) de la Production Nette de cette même qualité d'Hydrocarbures Liquides.

Si le Prix Fixé d'une ou de plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est compris entre quatorze (14) Dollars et le Prix Haut, le Cost Stop sera égal à cinquante cinq pour cent (55%) de la Production Nette de cette même qualité d'Hydrocarbures Liquides.

b) Cost Stop et Prix Haut

Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur au Prix Haut, le Cost Stop sera égal à la Production Nette de la qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée multiplié par le quotient Prix Haut sur Prix Fixé et multiplié par cinquante cinq pour cent (55%).

c) Cost Stop "plancher" et application différée

Le Cost Stop ne pourra pas être inférieur à trente cinq pour cent (35%) de la Production Nette. La clause de Prix Haut ne s'appliquera pas pendant les quinze (15) mois suivant la mise en production d'un gisement sur la Zone de Permis. Pendant ces quinze (15) mois, le Cost Stop restera fixé à cinquante cinq pour cent (55 %).

3.3 Pour des Réserves Prouvées Initiales supérieures à cent cinquante (150) Mbbl :

Le Prix Haut variera en fonction de la Production Nette Cumulée comme suit :

- Pour une Production Nette Cumulée inférieure ou égale à cinquante (50) Mbbl, le Prix Haut sera de cinquante (50) Dollars;
- Pour une Production Nette Cumulée supérieure à cinquante (50) Mbbl et inférieure à cent cinquante (150) Mbbl, le Prix Haut sera de quarante cinq (45) Dollars;
- Pour une Production Nette Cumulée supérieure à cent cinquante (150) Mbbl, le Prix Haut sera de quarante (40) Dollars.

a) Cost Stop et prix bas

Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est inférieur à dix (10) Dollars, le Cost Stop sera égal à soixante dix pour cent (70%) de la Production Nette de cette même qualité d'Hydrocarbures Liquides.

Si le Prix Fixé d'une ou de plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est compris entre dix (10) et quatorze (14) Dollars, le Cost Stop décroîtra linéairement, en fonction du Prix Fixé, de soixante dix pour cent (70%) à cinquante cinq pour cent (55%) de la Production Nette de cette même qualité d'Hydrocarbures Liquides.

Si le Prix Fixé d'une ou de plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est compris entre quatorze (14) Dollars et le Prix Haut, le Cost Stop sera égal à cinquante cinq pour cent (55%) de la Production Nette de cette même qualité d'Hydrocarbures Liquides.

b) Cost Stop et Prix Haut

Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur au Prix Haut, le Cost Stop sera égal à la Production Nette de la qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée multiplié par le quotient Prix Haut sur Prix Fixé et multiplié par cinquante cinq pour cent (55%).

3.4 Le Contracteur effectuera les dépenses liées aux Travaux RES dans la limite du montant des provisions pour Travaux RES qui auront été progressivement constituées et prises en compte dans la masse des Coûts Pétroliers effectivement récupérés, conformément aux dispositions du Contrat. Toutes les dépenses liées aux Travaux RES constitueront des Coûts Pétroliers qui s'imputeront sur les provisions constituées, lesdites provisions étant reprises pour des montants identiques venant en déduction des Coûts Pétroliers correspondants.

3.5 Si, au cours d'une Année Civile donnée, les Coûts Pétroliers non encore récupérés par une Entité du Contracteur dépassent le Cost Stop de la Production Nette (valorisée au Prix Fixé) des Permis, le surplus ne pouvant être récupéré dans l'Année Civile considérée sera reporté sur les Années Civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou jusqu'à expiration du Contrat.

3.6 La récupération des Coûts Pétroliers, dans la limite du Cost Stop, pour chaque Année Civile et au titre des Permis d'Exploitation s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant :

- les Coûts Pétroliers au titre des Travaux d'Exploitation, des Travaux RES, de la PID, des sommes affectées aux projets sociaux et à la recherche d'hydrocarbures sur le bassin intérieur de la cuvette, des sommes affectées à l'emploi et à la formation du personnel congolais et des provisions constituées dans les conditions prévues au Contrat ;
- les Coûts Pétroliers au titre des Travaux de Développement; et
- les Coûts Pétroliers au titre des Travaux de Recherche.

La récupération des Coûts Pétroliers émanant d'autres permis n'est pas autorisée sur le Permis de Recherche Haute Mer B ou sur le ou les Permis d'Exploitation qui en découleraient.

ARTICLE 4- PARTAGE DE LA PRODUCTION

Le partage de l'Excess Oil, du Super Profit Oil et du Profit Oil entre le Contracteur et le Congo s'effectuera de la manière suivante :

4.1 Partage de l'Excess Oil

4.1.1 Pour des Réserves Prouvées Initiales inférieures ou égales à cinquante (50) Mbbl,

L'Excess Oil de la Zone de Permis sera partagé à raison de trente cinq pour cent (35%) pour le Congo et soixante cinq pour cent (65%) pour le Contracteur.

4.1.2 Pour des Réserves Prouvées Initiales supérieures à cinquante (50) Mbbl et inférieures à cent cinquante (150) Mbbl,

L'Excess Oil de la Zone de Permis sera partagé à raison de:

- trente cinq pour cent (35%) pour le Congo et soixante cinq pour cent (65%) pour le Contracteur lorsque la Production Nette Cumulée est inférieure ou égale à cinquante (50) Mbbl, et
- quarante pour cent (40%) pour le Congo et soixante pour cent (60%) pour le Contracteur lorsque la Production Nette Cumulée est supéricure à cinquante (50) Mbbl.

4.1.3 Pour des Réserves Prouvées Initiales supérieures à cent cinquante (150) Mbbl,

L'Excess Oil de la Zone de Permis sera partagé à raison de cinquante pour cent (50%) pour le Congo et cinquante pour cent (50%) pour le Contracteur.

4.2 Partage du Super Profit Oil

4.2.1 Pour des Réserves Prouvées Initiales inférieures ou égales à cinquante (50) Mbbl ;

Sur la Zone de Permis, lorsque le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur au Prix Haut tel que visé à l'Article 3.1 ci-dessus, le Super Profit Oil est égal à la différence entre :

(a) la Production Nette de cette ou de ces qualités d'Hydrocarbures Liquides multipliée par soixante cinq pour cent (65%) et
(b) la Production Nette de cette ou de ces qualités d'Hydrocarbures Liquides multiplié par le Cost Stop, tel que visé à l'Article 3.1 ci-dessus.

Ce Super Profit Oil sera partagé à raison de soixante dix pour cent (70 %) pour le Congo et trente pour cent (30%) pour le Contracteur.

4.2.2 Pour des Réserves Prouvées Initiales supérieures à cinquante (50) Mbbl et inférieures ou égales à cent cinquante (150) Mbbl :

4.2.2.1 Pour une Production Nette Cumulée inférieure ou égale à cinquante (50) Mbbl :

Sur la Zone de Permis, lorsque le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur au Prix Haut tel que visé à l'Article 3.2 ci-dessus, le Super Profit Oil est égal à la différence entre :

(a) la Production Nette de cette ou de ces qualités d'Hydrocarbures Liquides multipliée par soixante cinq pour cent (65%) et
(b) la Production Nette de cette ou de ces qualités d'Hydrocarbures Liquides multiplié par le Cost Stop, tel que visé à l'Article 3.2 ci-dessus.

Ce Super Profit Oil sera partagé raison de soixante dix pour cent (70 %) pour le Congo et trente pour cent (30%) pour le Contracteur.

4.2.2.2 Pour une Production Nette Cumulée supérieure à cinquante (50) Mbbl:

Sur la Zone de Permis, lorsque le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur au Prix Haut tel que visé à l'Article 3.2.2. ci-dessus, le Super Profit Oil est égal à la différence entre :

(a) la Production Nette de cette ou de ces qualités d'Hydrocarbures Liquides multipliée par cinquante cinq pour cent (55%) et
(b) la Production Nette de cette ou de ces qualités d'Hydrocarbures Liquides multiplié par le Cost Stop, tel que visé à l'article 3.2.2. ci-dessus.

Ce Super Profit Oil sera partagé à raison de soixante quinze pour cent (75%) pour le Congo et vingt cinq pour cent (25%) pour le Contracteur.

4.2.3 Pour des Réserves Prouvées Initiales supérieures à cent cinquante (150) Mbbl :

Sur la Zone de Permis, lorsque le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur au Prix Haut tel que visé à l'Article 3.3 ci-dessus, le Super Profit Oil est égal à la différence entre :

(a) la Production Nette de cette ou de ces qualités d'Hydrocarbures Liquides multipliée par cinquante cinq pour cent (55%) et
(b) la Production Nette de cette ou de ces qualités d'Hydrocarbures Liquides multiplié par le Cost Stop, tel que visé à l'Article 3.3 ci-dessus.

Ce Super Profit Oil sera partagé à raison de quatre vingt cinq pour cent (85 %) pour le Congo et quinze pour cent (15%) pour le Contracteur.

4.3 Partage du Profit Oil

4.3.1 Pour des Réserves Prouvées Initiales inférieures ou égales à cinquante (50) Mbbl

Le Profit Oil de la Zone de Permis sera partagé à raison de trente cinq pour cent (35%) pour le Congo et soixante cinq pour cent (65%) pour le Contracteur.

4.3.2 Pour des Réserves Prouvées Initiales supérieures à cinquante (50) Mbbl et inférieures ou égales à cent cinquante (150) Mbbl

Le Profit Oil de la Zone de Permis sera partagé entre le Congo et le Contracteur à raison de :

trente cinq pour cent (35%) pour le Congo et soixante cinq pour cent (65%) pour le Contracteur lorsque la Production Nette Cumulée est inférieure ou égale à cinquante (50) Mbbl ;
quarante pour cent (40%) pour le Congo et soixante pour cent (60%) pour le Contracteur lorsque la Production Nette Cumulée est supérieure à cinquante (50) Mbbl.

4.3.3 Pour des Réserves Prouvées Initiales supérieures à cent cinquante (150) Mbbl

Le Profit Oil de la Zone de Permis sera partagé entre le Congo et le Contracteur à raison de :

trente cinq pour cent (35%) pour le Congo et soixante cinq pour cent (65%) pour le Contracteur lorsque la Production Nette Cumulée est inférieure ou égale à cinquante (50) Mbbl ;

- quarante pour cent (40%) pour le Congo et soixante pour cent (60%) pour le Contracteur lorsque la Production Nette Cumulée est supérieure à cinquante (50) Mbbl et inférieure ou égale à cent cinquante (150) Mbbl;
- cinquante pour cent (50%) pour le Congo et cinquante pour cent (50%) pour le Contracteur lorsque la Production Nette Cumulée est supérieure à cent cinquante (150) Mbbl.

ARTICLE 5 - Provision pour investissements diversifiés, projets sociaux

5.1 La Provision pour Investissements Diversifiés, ou "PID" a pour objet de permettre d'affecter des fonds à des investissements ou à des engagements financiers destinés au développement de l'économie congolaise ; ces fonds seront affectés notamment à la promotion des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries et a une aide au financement des projets de promoteurs nationaux.

Le montant de la PID est fixé chaque Année Civile à un pour cent (1 %) de la Production Nette valorisée au Prix Fixé.

Les montants affectés à la PID constituent des Coûts Pétroliers.

5.2 Au cours de chaque Année Civile, le Contracteur devra financer et réaliser des projets sociaux dont le budget annuel ne sera pas supérieur à cent cinquante mille (150.000) Dollars.

Préalablement à toute mise en œuvre l'Opérateur présentera au Comité de Gestion pour information les projets sociaux et les budgets y afférents. Des contrats relatifs à la mise en œuvre de ces projets seront établis entre l'Opérateur et le Congo. Un budget annuel non-utilisé pourra être reporté sur les Années Civiles suivantes.

Les montants affectés aux projets sociaux constituent des Coûts Pétroliers.

5.3 Au cours de la première période d'exploration du Permis de Recherche, le Contracteur contribuera aux efforts de recherche d'hydrocarbures sur le bassin intérieur de la cuvette dans la limite de deux cent mille (200.000) Dollars. A cet effet le Congo présentera au Contracteur tous les éléments justifiant cette exploration.

Les montants affectés aux efforts de recherche d'hydrocarbures sur le bassin intérieur de la cuvette constituent des Coûts Pétroliers.

ARTICLE 6 - Régime fiscal

6.1 La redevance minière proportionnelle due au Congo sera calculée au taux de quinze pour cent (15 %) s'appliquant à la Production Nette.

Le Congo aura le droit de recevoir cette redevance en espèces en notifiant au Contracteur son choix au moins quatre vingt dix jours à l'avance. Si une telle notification n'est pas faite par le Congo, cette redevance sera alors prélevée par le Congo en nature au point d'enlèvement.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les quantités d'Hydrocarbures Liquides consommées par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers seront assujetties au paiement en espèces de la redevance minière proportionnelle au taux de quinze pour cent (15%). Les dépenses correspondantes constitueront des Coûts Pétroliers.

6.2 La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 3 et 4 du présent Avenant est nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit. A l'exception des dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés et à la redevance minière proportionnelle, le régime fiscal et douanier défini par la Convention d'Établissement est applicable au Contracteur dans le cadre du Contrat.

La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 3 et 4 ci-dessus comprend l'impôt sur les sociétés de chaque Entité du Contracteur calculé au taux de cinquante pour cent (50%) sur les revenus de chaque Entité du Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat. L'impôt sur les sociétés dû au titre d'un exercice est payé en nature au Congo par attribution des quantités d'Hydrocarbures Liquides déterminées conformément aux Articles 3 et 4 ci-dessus (« Tax Oil »). Le Congo versera à l'échéance, aux autorités fiscales compétentes, le montant d'impôt sur les sociétés évoqué ci-dessus, au nom et pour le compte des Entités du Contracteur. Il ne pourra être réclamé en aucune circonstance à chaque Entité du Contracteur, de règlement quelconque au titre de l'impôt sur les sociétés. Les déclarations fiscales seront établies en Dollars par chaque Entité du Contracteur. Les quitus fiscaux correspondants seront établis au nom de chacune des Entités du Contracteur auxquelles ils seront remis.

Les dispositions du présent Article 6.2 s'appliquent séparément à chaque Entité du Contracteur pour l'ensemble des Travaux Pétroliers.

6.3 A l'occasion de toute cession d'intérêt réalisée sur l'un des Permis, les Entités du Contracteur seront exonérées de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit. La réalisation de telles cessions sera sans incidence sur le montant total des Coûts Pétroliers récupérables.

6.4 Les Entités du Contracteur (à l'exclusion de la SNPC) verseront au Congo un bonus de signature du Contrat de vingt (20) millions de Dollars à la date de promulgation de la loi approuvant le Contrat et le présent Avenant n°18. Ce bonus ne constitue pas un Coût Pétrolier récupérable.

6.5 Les montants visés aux articles 5.1, 5.3 et 6.4 seront versés sur un compte bancaire légalement détenu au nom du Trésor Public du Congo selon la législation en vigueur.

ARTICLE 7 – Propriété des biens mobiliers et immobiliers, représentation du Contracteur

7.1 La propriété des biens mobiliers et immobiliers de toute nature acquis par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers sera transférée au Congo dès complet remboursement au Contracteur des Coûts Pétroliers correspondants. Toutefois, après ce transfert de propriété, le Contracteur pourra continuer à utiliser lesdits biens immobiliers et mobiliers gratuitement et de manière exclusive pendant toute la durée du Contrat.

Dans le cas ou des biens mentionnés ci-dessus seraient l'objet de sûretés en faveur des tiers, dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, le transfert de la propriété de ces biens au Congo n'interviendrait qu'après complet remboursement par le Contracteur des emprunts ainsi garantis.

Les dispositions des alinéas ci-dessus ne sont pas applicables :

- aux équipements appartenant à des tiers et qui sont loués au Contracteur ;

- aux biens meubles et immeubles acquis par Total ou par toute Entité du Contracteur pour des travaux autres que les Travaux Pétroliers relatifs à la Zone de Permis et qui sont utilisés au profit des Travaux Pétroliers relatifs à la Zone de Permis ;

- aux biens ayant la nature d'immeubles par destination acquis pour les Travaux Pétroliers relatifs à la Zone de Permis mais qui sont installés à demeure en dehors de la Zone de Permis. La propriété de ces biens sera transférée au Congo en même temps que les installations qui les supportent, selon le régime applicable à ces dernières.

7.2 Le Congo reconnaît que, afin de faciliter le financement des Travaux Pétroliers, les Entités du Contracteur peuvent avoir à hypothéquer ou constituer en sûreté des biens concourant à la réalisation des Travaux Pétroliers, ainsi qu'à nantir des droits résultant pour elles du Contrat.

Sur la demande des Entités du Contracteur précisant les modalités de constitution de ces sûretés et leurs bénéficiaires, et dans la mesure où ces sûretés ne porteront pas atteinte aux intérêts fondamentaux du Congo et du Contracteur, le Congo autorisera lesdites sûretés dans les formes et délais requis pour satisfaire les besoins des organismes prêteurs.

7.3 Les entités étrangères composant le Contracteur ne seront pas tenues de constituer une société filiale de droit congolais du fait de leur participation au Contrat ; chacune d'entre elles sera néanmoins tenue d'enregistrer une succursale au Congo à compter de la date d'acquisition de sa participation. Si une Entité du Contracteur décide de constituer une filiale de droit congolais, le Congo s'engage à ne pas exiger une participation directe ou indirecte dans son capital.

ARTICLE 8 – Transfert de propriété et enlèvement des Hydrocarbures Liquides

8.1 Les Hydrocarbures Liquides produits deviendront la propriété indivise du Congo et du Contracteur au passage à la tête des puits de production.

La propriété de la part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo et à chaque Entité du Contracteur en application des Articles 3, 4 et 6 du présent Avenant sera transférée à celles-ci à la sortie des installations de stockage ; dans le cas d'une exportation par navire pétrolier, le point de transfert de propriété sera le point de raccordement entre le navire et les installations de chargement.

Le Congo prendra également livraison au(x) mêmes(s) points(s) de la part d'Hydrocarbures Liquides lui revenant.

Sous réserve des dispositions de la Convention d'Établissement relatives à la vente d'Hydrocarbures Liquides au Congo, chaque Entité du Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, aura le droit d'enlever librement au point d'enlèvement choisi à cet effet la part des Hydrocarbures Liquides lui revenant en application des Articles 3 et 4 du présent Avenant.

Les Parties conviennent que, en fonction de la réalité technique des gisements découverts, il pourra être établi plusieurs points d'enlèvement pour les besoins du Contrat.

Tous les frais relatifs au transport, au stockage et à l'expédition des Hydrocarbures Liquides jusqu'au point d'enlèvement feront partie des Coûts Pétroliers.

8.2 Les Parties enlèveront leur part respective d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement, sur une base aussi régulière que possible, étant entendu que chacune d'elles pourra, dans des limites raisonnables, enlever plus ou moins que la part lui revenant au jour de l'enlèvement, à condition toutefois qu'un tel sur-enlèvement ou sous-enlèvement ne porte pas atteinte aux droits d'une autre Partie et soit compatible avec le taux de production, la capacité de stockage et les caractéristiques des navires. Les Parties se concerteront régulièrement pour établir un programme prévisionnel d'enlèvement sur la base des principes ci-dessus. Les Parties arrêteront, avant le début de toute production commerciale sur la Zone de Permis, une procédure d'enlèvement fixant les modalités d'application du présent Article.

ARTICLE 9 – Valorisation des Hydrocarbures Liquides

9.1 Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers, du partage de la production ou de la perception en espèces de la redevance minière proportionnelle, le prix des Hydrocarbures Liquides sera le Prix Fixé. Le Prix Fixé reflétera la valeur des Hydrocarbures Liquides de chaque qualité, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international, déterminée en Dollars par Baril.

Le Prix Fixé sera déterminé chaque Trimestre paritairement par les Entités du Contracteur et le Congo pour chaque mois. A cet effet, les Entités du Contracteur communiqueront au Congo les informations nécessaires conformément aux dispositions prévues dans la procédure comptable du Contrat.

9.2 Dans le mois suivant la fin de chaque Trimestre, le Congo et les Entités du Contracteur se rencontreront afin de déterminer d'un commun accord, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides produite, le Prix Fixé pour chaque Mois du Trimestre écoulé. A cette occasion, chaque Entité du Contracteur soumettra au Congo les informations visées à l'Article 9.1 ci-dessus et tout élément pertinent se rapportant à la situation et à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides sur les marchés internationaux. Si, au cours de cette réunion, un accord unanime ne peut être obtenu, le Congo et les Entités du Contracteur se rencontreront de nouveau en apportant toute information complémentaire utile relative à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides de qualités similaires, afin d'obtenir une décision unanime avant la fin du deuxième Mois suivant la fin du Trimestre considéré.

Pour les besoins de la gestion du Contrat, le Contracteur déterminera en tant que de besoin un prix mensuel provisoire, pour chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides, qu'il appliquera jusqu'à la détermination définitive pour le Mois considéré du Prix Fixé. Ce prix provisoire tiendra compte de l'évolution du marché pétrolier international et sera porté à la connaissance du Congo.

En cas de désaccord persistant des Parties sur la détermination du Prix Fixé, l'une ou l'autre Partie pourra soumettre le différend à l'arbitrage dans les conditions prévues au Contrat.

9.3 En cas d'exploitation d'un gisement de Gaz Naturel, le Congo et le Contracteur se concerteront pour fixer le prix du Gaz Naturel conformément aux dispositions de l'Article 10 ci-après.

ARTICLE 10 –Gaz Naturel

10.1 Les Parties reconnaissent que les conditions contractuelles nécessaires pour assurer la commercialité d'une découverte de Gaz Naturel sont directement liées aux types de développement ainsi qu'aux débouchés envisagés, paramètres qui ne sont pas connus à ce jour, et qu'il n'est donc pas possible d'arrêter dans le présent Avenant les conditions contractuelles applicables. Les Parties conviennent, en cas de découverte de Gaz Naturel, de se concerter dans les plus brefs délais pour définir les conditions économiques, juridiques, financières et fiscales permettant un développement de cette découverte à des conditions économiques satisfaisantes.

10.2 Le Contracteur pourra utiliser à titre gracieux le Gaz Naturel, associé ou non, pour les besoins des Travaux Pétroliers, et procéder à toute opération de réinjection de Gaz Naturel visant à améliorer la récupération des Hydrocarbures Liquides des champs qu'ils soient situés ou non dans la Zone de Permis. Les quantités de Gaz Naturel ainsi utilisées ne seront soumises à aucun droit, impôt ou taxe de quelque nature que ce soit.

10.3 Tout Gaz Naturel associé, produit et non utilisé directement pour les Travaux Pétroliers pourra être brûlé à la torche, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives.

ARTICLE 11 – Dispositions diverses

Les dispositions de la Convention d'Établissement, telle que modifiée par le présent Avenant n°18, bénéficient de plein droit à Total et à toute société avec laquelle Total (ou une Société Affiliée) serait associée sur les Permis et demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec le présent Avenant.

ARTICLE 12 – Date d'Effet - Durée

12.1 Le présent Avenant sera approuvé par voie législative et prendra effet à la date de promulgation de la loi qui l'approuve.

12.2 Le présent Avenant restera en vigueur pendant la durée comprise entre la Date d'Effet et la Date de fin du Contrat.

Fait à Brazzaville, en trois (3) exemplaires originaux, le ...09/10/.....2013.

Pour la **REPUBLIQUE DU CONGO**

Monsieur André Raphaël LOEMBA,
Ministre des Hydrocarbures

Monsieur Gilbert ONDONGO
Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration

Pour **TOTAL SA**

Monsieur Babak BAGHERZADEH
(délégation de pouvoirs du 03/12/ 2012)

Pour **TOTAL E&P CONGO**

Monsieur Babak BAGHERZADEH
Directeur Général